

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-10-18-00969 Référence de la demande : n°2020-00969-011-001

Dénomination du projet : Véloroute Voie verte V50 (section Mâcon Sud / Cormoranche-sur-Saône)

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01290 - Crottet, 01290 - Cormoranche-sur-Saône. 01290 - Grièges.

Bénéficiaire : LA VEYLE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet

La demande de dérogation concerne la création et l'aménagement d'un segment de piste cyclable d'une longueur de 10,8 km entre Grièges au nord et Cormoranche-sur-Saône au sud, dans le cadre du développement de la Véloroute Voie Verte (V50) entre Mâcon et Lyon. Cet aménagement vise à répondre à un objectif d'amélioration des modes de mobilités, à travers le développement des déplacements à vélo sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité d'est en ouest, au quotidien (domicile-travail, activités scolaires et périscolaires, sports et loisirs), et pour le tourisme vert, le long de la vallée de la Veyle et de celle de la Saône.

Le projet et son contexte

Mettant à profit une courte section existante de bande cyclable, la première phase du tracé envisagé longe la RD51 jusqu'au pont franchissant le canal de contournement de Mâcon, avec une double bande cyclable en enrobé de 1,50 m de large, aménagée le long de la route. Dans la seconde phase, il suit la Route de Quatre Arches en mode « voie partagée », sans aménagement nouveau. A partir de là, le cheminement emprunte un chemin déjà tracé sur 600 m, puis suit une trace agricole parallèle au cours de la Petite Veyle (500 m), traversant une zone de prairie en mode « piste cyclable bidirectionnelle » au sein du site Natura 2000 du Val de Saône. C'est la section la plus sensible écologiquement, concentrant l'essentiel des atteintes aux espèces protégées nécessitant la présente demande de dérogation. La piste rejoint alors le chemin de halage et les digues longeant la Saône, puis le Chemin de la Mouille sans aménagement, conduisant au franchissement à nouveau de la Petite Veyle par un nouvel ouvrage en « mode doux » à côté du pont existant. Le tracé aboutit à un nouvel ouvrage remplaçant le pont de bois d'Arciat.

Du point de vue des enjeux écologiques, le projet intervient dans le contexte sensible des prairies inondables du Val de Saône et notamment d'un site Natura 2000 en zone humide, avec une zone de protection spéciale (ZPS FR8212017, directive Oiseaux) et d'une zone spéciale de conservation (ZSC FR8202006, directive Habitat), au cœur de la région de la Dombes, remarquable par ses nombreux étangs et la richesse et la diversité de son avifaune.

La demande de dérogation

La demande de dérogation présentée au CNPN porte principalement sur un impact résiduel significatif vis-à-vis d'une population d'une cinquantaine de pieds de Laîche à épis noirs (*Carex melanostachya*), et secondairement sur une quinzaine de pieds de Fritillaire Pintade (*Fritillaria meleagris*), espèces végétales figurant sur la liste des espèces protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale. Pour la faune des impacts concernant une quarantaine d'espèces d'oiseaux de prairies humides et d'espaces partiellement boisés sont également considérés, notamment pour le Busard des roseaux, la Cigogne blanche, le Faucon hobereau, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, la Rousserolle effarvate et de nombreux autres passereaux.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est bien développée dans le dossier, s'appuyant sur le besoin d'intérêt général de renforcement et de sécurisation des modes de « mobilité douce », au quotidien comme pour le tourisme, dans un contexte climatique, énergétique et environnemental changeant.

Absence de solutions alternatives plus favorables

Plusieurs variantes possibles ont été étudiées (les autres options étant développées en annexes) démontrant un réel effort de recherches de solution alternative plus favorable. Une analyse croisée intégrant les objectifs d'usage de l'aménagement, les conditions géomorphologiques et hydrologiques des sites, les enjeux techniques des voies et ouvrages sur l'existant, des aspects fonciers et des caractéristiques environnementales a été réalisée à travers un ensemble de « familles de tracés », de variantes et d'options. Si la qualité et la complétude de l'ensemble de ces caractéristiques et paramètres ressort de la lecture du dossier, on peut par contre remarquer que la présentation d'annexes, séparées de la demande de dérogation n'en facilite pas la lecture. Si des éléments résumés sont régulièrement rappelés en fins de chapitres des documents techniques annexés et repris en conclusion de l'annexe 4 (citée ci-dessous), on peut toutefois regretter qu'un chapitre unique, faisant une synthèse synoptique des solutions alternatives analysées et justifiant du choix retenu ne figure pas dans le document principal, avec renvoi aux annexes pour précision. Cela aurait simplifié et facilité l'étude du dossier pour le CNPN.

Les justifications du choix du tracé proposé ont donc été analysées et comparées aux autres options, au regard des incidences résiduelles sur les populations d'espèces protégées et sensibles et du maintien en bon état fonctionnel des écosystèmes où elles vivent, après prise en compte des efforts d'évitement et de réduction des impacts et des mesures correspondantes (ME et MR), ainsi que des mesures de compensations (MC) et d'accompagnement (MA) proposées. Il doit en effet être établi, pour remplir les conditions de la présente demande de dérogation, que de l'ensemble de mesures « ERCA », incluant les actions de suivi, résulte effectivement un bilan au moins neutre et si possible positif à l'échelle locale, en termes de maintien en bon état de conservation de populations d'espèces protégées et de leurs habitats.

Conclusion de l'annexe 4 (p. 27) « Chaque tracé étudié aura un impact sur des habitats, une faune ou une flore sensible du secteur. Le tracé reprenant le chemin agricole et longeant la petite Veyle présente des impacts plus importants [...] en supprimant l'effet de lisière entre la petite Veyle et la prairie et par le dérangement de la faune de bord de rivière [...]. Cependant, les autres alternatives présentent de fortes contraintes foncières et liées à la sécurité sans la certitude que le projet puisse voir le jour (nécessite notamment l'acquisition foncière de 14 parcelles). Ces alternatives présentent aussi des enjeux sur la faune, la flore et des habitats sensibles. Elles sont, en plus, confrontées à une problématique de remblais dans le lit majeur à compenser et un risque de shunt par une section non sécurisée. Le tracé reprenant le chemin agricole et longeant la petite Veyle reste donc l'itinéraire le plus pertinent car il est réalisable immédiatement et peut garantir la sécurité de ses usagers. La communauté de communes de la Veyle appliquera les mesures [ERCA] pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable les populations impactées par cet itinéraire ».

Qualité des inventaires et des documents transmis relatifs à la demande

Le document accompagné d'annexes est approfondi et complet. Dans l'ensemble il est bien présenté. Les inventaires pour la partie flore, batraciens et entomofaune semblent de qualité. Pour les peuplements de faune, les efforts et la qualité des inventaires sont appréciables, reposant sur une analyse approfondie des données antérieures disponibles (2003-2011) complétée par des relevés récents (2021), avec indication de l'effort mensuel de prospection.

Elaboration et mise en œuvre du protocole ERCA**Mesures d'évitement et de réduction des impacts et d'accompagnement**

Afin d'éviter et de réduire autant que possible les incidences négatives des aménagements envisagés, un ensemble de mesures est proposé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Trois mesures d'évitement (ME) :

ME1 : Evitement en faveur de la flore avec mise en défens des stations de flore protégée en phase de travaux ;

ME2 : Adaptation de la période de travaux en zone Natura 2000 ;

ME3 : Evitement des pieds de Fritillaire pintade avec balisage.

La mesure ME1 vise, grâce à des palissades, à prévenir des dommages sur la population de Fritillaires proche du tracé, au nord de la prairie inondable, sous contrôle d'un écologue. La mesure ME2 est une mesure de réduction et non d'évitement. De plus, tous les travaux susceptibles d'impacter des oiseaux protégés doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction, que l'on soit dans un site N2000 ou en dehors. La mesure ME3 consiste à un balisage visuel de population de Laïches proches de l'itinéraire après passage d'un écologue. Une attention devra être portée à prévenir les risques liés à ces dispositifs, de blessure et de « piège mortel » pour la faune, notamment aviaire ou mammalienne.

- Sept mesures de réduction :

MR1 : Réduction à 2,5 m de la largeur de piste cyclable dans la traversée du secteur prairial ;

MR2 : Protection de la prairie Natura 2000 en période de travaux ;

MR3 : Création d'un nouvel habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur ;

MR4 : Réduction des impacts liés au dérangement des oiseaux prairiaux ;

MR5 : Acquisition et gestion écologique d'une parcelle de 4 hectares visant l'amélioration des habitats Natura 2000 « Prairies maigres de fauche de basse altitude », habitat d'intérêt communautaire aux caractéristiques originales pour cette région ;

MR6 : Gestion d'une bande écologique de 3 000 m² ;

MR7 : Gestion des espèces exotiques envahissantes.

La mesure MR2 doit être davantage détaillée pour permettre à l'arrêté préfectoral de la prendre correctement en compte. Pour l'acquisition foncière de la mesure MR5, la contractualisation effective via une Obligation Réelle environnementale (ORE) doit être garantie. Cette mesure ainsi que la mesure MR6 devraient être accompagnées d'un calendrier de suivi, avec indicateurs. Une évaluation dans la durée des résultats de la mesure MR3 pourrait également être intéressante.

- Deux mesures d'accompagnement :

MA1 : Alternative à l'enrobé (matériau imperméable issu de la chimie du pétrole), du sable stabilisé, renforcé par un liant hydraulique, sera mis en œuvre pour la bande roulante traversant la zone Natura 2000, les chemins de halage et les digues ;

MA2 : Pédagogie et sensibilisation sur le site Natura 2000 : Aux abords des secteurs Natura 2000, une signalisation adaptée pour la sensibilisation du public : deux pupitres achetés par la Communauté de Communes de la Veyle informant le public des enjeux habitats et espèces du milieu traversé, des menaces et actions prises localement et plus largement du dispositif Natura 2000.

Cette disposition plus naturelle (MA1), plus drainante et sans rejets notables avec une incidence paysagère réduite est complémentaire à la mesure MR1. Compte tenu de l'augmentation probable de la fréquentation sur ce site naturel sensible, il conviendra de s'assurer que ce dispositif de la mesure MA2 soit dimensionné aux enjeux de protection du milieu et que les préconisations (ex. rester sur le tracé, éviter le dérangement de faune, ne rien jeter) soient clairement indiqués. Une séquence d'entretien-réfection à moyen-long terme pourra également être prévue par la collectivité.

Après analyse des effets attendus de ces mesures, un bilan des impacts subsistants a été fait, mettant en évidence un impact résiduel qualifié de fort sur la population Laïche à épis noirs (perte d'une cinquantaine de pieds anticipée à court terme) ainsi que par dérangement possible d'un couple de Pie-grièche écorcheur. D'autres impacts notables restent également possibles sur d'autres espèces de l'avifaune de prairie, sur 15 pieds de Fritillaires et sur le bon fonctionnement de l'écosystème, entre la prairie du site Natura 2000 et la petite Veyle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

On notera en particulier une incidence sur des habitats d'intérêt communautaire :

- enjeu fort pour 1 000 m² de Prairies fauchées alluviales hydroclinophile ;
- enjeu modéré sur 750 m² de Prairies mésohygrophile à Sénéçon aquatique et Cenanthe à feuilles de Silaüs (« en danger » d'après la Liste Rouge Habitat d'Auvergnes-RhôneAlpes) ;
- enjeu faible pour 750 m² en prairies de fauche humides des sols argileux.

L'analyse de ces impacts résiduels, portant notamment sur une superficie estimée globalement à 2,3 hectares, a conduit à présenter des mesures de compensation, en principe dimensionnées de manière à garantir localement un bilan global neutre ou positif vis-à-vis de l'état de conservation favorable des populations d'espèces protégées et de leurs habitats.

Mesures de compensation

- Trois mesures de compensation

MC1 : amélioration de l'habitat du Carex melanostachya par création d'une zone humide de 1600 m² compensant la destruction d'une surface équivalente en zone N2000 ;

MC2 : restauration d'au moins 5 hectares d'un habitat dégradé en site N2000 en ORE ;

MC3 : création d'une étroite ripisylve le long de la petite Veyle, côté Sud, sur 500 m.

Pour la mesure MC1 qui par ailleurs est intéressante dans un habitat d'intérêt communautaire, le ratio de compensation (1/1) est faible au regard du statut d'espace naturel sensible, même s'il s'agit d'une superficie limitée. A l'inverse, la mesure MC2 sur plusieurs parcelles observées par la SAFER comporte une superficie nettement plus conséquente, mais le porteur du projet n'a obtenu qu'un accord verbal de cette organisation. Qu'il s'agisse des 2,5 hectares en ORE ou des autres parcelles, la garantie de ces obligations et des compensations doit précéder la mise en route de la phase de travaux correspondant aux impacts et aux mesures présentées, avec un accord formel. Enfin, dans son principe, la création (MC3) d'une ripisylve sur 500 m linéaire le long de la Veyle est une bonne mesure contribuant à la restauration d'un bocage en partie effacé. Cette végétation contribuera à protéger les berges du cours d'eau tout en procurant ombre et fraîcheur. Toutefois les modalités de cette plantation, notamment le choix et la diversité des essences retenues (Peupliers, Aulnes, Saules, etc ...) ne sont pas précisées. De plus la largeur proposée (3 m) est loin d'être généreuse pour des essences pouvant former à termes de couronnes bien plus larges. On ne peut que recommander d'augmenter cette largeur (5 m minimum) et de protéger l'ensemble de cette ripisylve par les dispositifs adaptés au sein des documents d'urbanisme de la communalité. Un suivi devrait également être prévu sur plusieurs années après plantation.

On notera pour finir que plusieurs mesures de suivi figurent bien dans le document présenté, non après chaque mesure mais dans une rubrique à part (p. 153). Il conviendra donc de les étendre aux différents points notés ci-dessus, là où elles ne sont pas déjà précisées, en les accompagnant d'indicateurs de suivi. De la même façon, des promesses synallagmatiques (conditionnées) correspondant aux Obligations réelles environnementales (ORE) sont présentées en documents additionnels, annexés au dossier, répondant ainsi remarques faites relativement à la mesure MC2.

Discussion et conclusion

Le choix d'itinéraire de l'aménagement et la prise en compte des impacts initiaux et résiduels, ainsi que de la démarche ERCA ont été réalisés consciencieusement, notamment du point de vue de la préservation des populations et des habitats naturels (et des paysages) qui focalisent l'attention du CNPN pour formuler son avis, l'appréciation des avantages et inconvénients des différents tracés et du choix retenu relevant d'une démarche complexe, d'une expertise et une évaluation approfondie. Le CNPN retient en particulier la qualité et l'ambition des mesures de réduction 3 à 7.

On peut néanmoins se demander si le tracé retenu répond pleinement au besoin de desserte locale des habitations des secteurs urbanisés des communes concernées, qu'aurait pu favoriser un autre tracé, plus long mais plus proche des bords de Saône. Un autre point sensible tient au passage de la piste au niveau du pont ferroviaire, pour les usagers, ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux de ce site. Enfin l'arrêt de l'activité de la sablière prévue en 2026 devra permettre le retour à une situation plus naturelle du secteur, mais des précisions relatives aux modalités de fin

MOTIVATION ou CONDITIONS

d'exploitation et de remise en état aurait été utiles pour comprendre comment, d'ici cette échéance, l'activité de cette carrière se conjuguera avec le projet de piste cyclable, notamment en termes de partage de voirie.

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable au projet tel qu'il lui a été présenté, sous les conditions suivantes :

- Préciser la mesure de réduction MR2 ;
- Préciser les modalités de plantation de la ripisylve de la mesure MC3 (choix des essences), augmenter sa largeur (≥ 5 m) et la protéger dans le document d'urbanisme ;
- Elaborer un calendrier de suivi accompagné d'indicateurs pour l'ensemble des mesures ERCA et notamment les MR3, MR5, MR6 et MC3.

Le CNPN émet également des recommandations suivantes :

- Compléter la mesure MA2 afin de s'assurer que le dispositif soit dimensionné aux enjeux de protection du milieu avec des préconisations clairement indiquées, compte tenu de l'augmentation probable de la fréquentation sur ce site naturel sensible ;
- Veiller dans la conception et la mise en œuvre de chaque dispositif afin de prévenir les risques de blessure et de « piège mortel » pour la faune.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 octobre 2022

Signature :

